



Publié le 17-01-2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2c6-2023-3a

Port maritime départemental d'HENDAYE

Arrêté interdisant l'utilisation du ponton Z'' situé entre la cale de mise à l'eau et le Centre nautique hendayais

Le Président du Conseil général,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté portant cession d'une parcelle de domaine public en date du 28 septembre 2012,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu le contrat de concession de l'établissement et l'exploitation d'installation portuaire de plaisance à Hendaye au lieu-dit Sokoburu, liant le département des Pyrénées-Atlantiques à la commune d'Hendaye en date du 20 décembre 1991 modifié,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu l'état de détérioration et la dangerosité du ponton Z'',
- Sur proposition du Directeur général des services.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'instituer une interdiction d'utilisation du ponton Z'' affecté, par le Règlement particulier de police et d'exploitation du port d'Hendaye à l'usage des sportifs. En effet, les dégradations observées ne permettent plus son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, l'accès et l'utilisation du ponton Z'', situé entre la cale de mise à l'eau et le Centre Nautique Hendayais sont strictement interdits aux usagers du port et au public.

Le concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires à la neutralisation de l'ouvrage.

Article 2 : Durée de l'interdiction

Cette interdiction vaut pour une durée indéterminée.

Article 3 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Application de l'arrêté

Le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 5 : Publicité et application de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Hendaye
- M. le Directeur de la DML
- M. le Commissaire de police
- M. le Chef du sémaphore

Ciboure, le 17 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Responsable de la Mission Pêche et Ports



Marie-Laure ONDARS